

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL215

présenté par
M. Coronado

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« fixée par décret »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prix maximal des dons et cadeaux doit être fixé clairement, afin de ne pas être laissé à la libre interprétation des représentants d'intérêts.

Il est proposé de le fixer par la voie réglementaire.